

## **Décision déclarant la forêt d'Aletsch «réserve forestière absolue» et «site à protéger»**

du 5 mai 1933

---

### ***Le Conseil d'Etat du canton du Valais***

vu la requête de la Ligue suisse pour la protection de la nature, de siège à Bâle, requête tendant à ce que le canton prenne toutes mesures utiles en vue de la protection et de la conservation de la forêt d'Aletsch;

vu la convention du 21-22 avril 1933, passée entre la ligue précitée, d'une part, et la bourgeoisie de Ried et le consortage de l'alpage de Ried, d'autre part, concernant la protection de dite forêt, homologuée par le Conseil d'Etat sous date du 25 avril 1933;

vu les dispositions de l'article 186 de la loi valaisanne d'application du C.C.S.;  
sur la proposition du Département forestier,

*décide:*

### **Article premier**

La forêt d'Aletsch est déclarée "Réserve forestière absolue" et "site à protéger", en vertu de l'article 186 de la loi valaisanne d'application du Code civil suisse.

### **Art. 2**

En conséquence, il est interdit:

- a) d'en exploiter les bois et d'y ramasser la litière;
- b) d'y cueillir des plantes et des fleurs;
- c) d'y laisser parcourir tout bétail.

### **Art. 3**

L'exercice de la chasse y est interdit.

### **Art. 4**

Les droits de la bourgeoisie de Ried et du consortage de l'alpage de Ried, déterminés dans la convention du 21-22 avril 1933, sont réservés.

### **Art. 5**

Les frais de gardiennage de la forêt pour le petit bétail, sont à la charge du canton.

**Art. 6**

Les contraventions aux articles 2 et 3 de la présente décision seront punies d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 500 francs à prononcer par le Département forestier, sauf recours au Conseil d'Etat dans la quinzaine.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 5 mai 1933, pour être inséré dans le Bulletin officiel du canton du Valais.

Le président du Conseil d'Etat: **M. Troillet**  
Le chancelier d'Etat: **R. de Preux**